

PROJET DE NORME INTERNATIONALE

ISO/DIS 16620-5

ISO/TC 61/SC 5

Secrétariat: DIN

Début de vote:
2016-05-09

Vote clos le:
2016-08-08

Plastiques — Teneur biosourcée —

Partie 5:

Déclaration de la teneur en carbone biosourcé, de la teneur en polymère synthétique biosourcé et de la teneur en masse biosourcée

Plastics — Biobased content —

Part 5: Declaration of biobased carbon content, biobased synthetic polymer content and biobased mass content

ICS: 83.080.01

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7d083c-9b0e-4b02-be98-bd255f5056e2/iso-16620-5-2017>

CE DOCUMENT EST UN PROJET DIFFUSÉ POUR OBSERVATIONS ET APPROBATION. IL EST DONC SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION ET NE PEUT ÊTRE CITÉ COMME NORME INTERNATIONALE AVANT SA PUBLICATION EN TANT QUE TELLE.

OUTRE LE FAIT D'ÊTRE EXAMINÉS POUR ÉTABLIR S'ILS SONT ACCEPTABLES À DES FINS INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE DU POINT DE VUE DES UTILISATEURS, LES PROJETS DE NORMES INTERNATIONALES DOIVENT PARFOIS ÊTRE CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE DE LEUR POSSIBILITÉ DE DEVENIR DES NORMES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.

LES DESTINATAIRES DU PRÉSENT PROJET SONT INVITÉS À PRÉSENTER, AVEC LEURS OBSERVATIONS, NOTIFICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DONT ILS AURAIENT ÉVENTUELLEMENT CONNAISSANCE ET À FOURNIR UNE DOCUMENTATION EXPLICATIVE.

Pour accélérer la distribution, le présent document est distribué tel qu'il est parvenu du secrétariat du comité. Le travail de rédaction et de composition de texte sera effectué au Secrétariat central de l'ISO au stade de publication.



Numéro de référence
ISO/DIS 16620-5:2016(F)

© ISO 2016

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7defc3e-9b0e-4b02-be98-bd255f5056e2/iso-16620-5-2017>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2016, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 16620-5 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 61, *Plastiques*, sous-comité SC 5, *Propriétés physicochimiques*.

L'ISO 16620 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Plastiques — Teneur biosourcée* :

- *Partie 1 : Principes généraux*
- *Partie 2 : Détermination de la teneur en carbone biosourcé*
- *Partie 3 : Détermination de la teneur en polymère synthétique biosourcé*
- *Partie 4 : Détermination de la teneur en masse biosourcée*
- *Partie 5 : Déclaration de la teneur en carbone biosourcé, de la teneur en polymère synthétique biosourcé et de la teneur en masse biosourcée*

Introduction

L'utilisation croissante des ressources de la biomasse pour la fabrication des produits plastiques permet de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources fossiles.

Les produits plastiques actuels sont composés de polymères synthétiques biosourcés, de polymères synthétiques d'origine fossile, de polymères naturels et d'additifs pouvant inclure des matériaux biosourcés.

Les plastiques biosourcés sont des plastiques qui contiennent des matériaux entièrement ou partiellement d'origine biogénique.

Dans la présente série de Normes internationales, la teneur biosourcée des plastiques biosourcés fait uniquement référence à la teneur en carbone biosourcé, à la teneur en polymère synthétique biosourcé ou à la teneur en masse biosourcée.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7defc3c-9b0e-4b02-be98-bd255f5056e2/iso-16620-5-2017>

Plastiques — Teneur biosourcée — Partie 5: Déclaration de la teneur en carbone biosourcé, de la teneur en polymère synthétique biosourcé et de la teneur en masse biosourcée

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 16620 spécifie les exigences relatives aux déclarations et aux étiquettes indiquant la teneur en carbone biosourcé, la teneur en polymère synthétique biosourcé et la teneur en masse biosourcée des produits plastiques.

La présente partie de l'ISO 16620 s'applique aux produits plastiques et aux matériaux plastiques, aux résines polymères, aux monomères ou aux additifs qui sont fabriqués à partir de constituants biosourcés ou d'origine fossile.

2 Références normatives

Les documents suivants, en tout ou partie, sont référencés de façon normative dans le présent document et sont indispensables pour son application. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14020, *Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux*

ISO 14021, *Marquages et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)*

ISO 16620-1, *Plastiques — Teneur biosourcée—Partie 1: Principes généraux*

ISO 16620-2, *Plastiques — Teneur biosourcée—Partie 2: Détermination de la teneur en carbone biosourcé*

ISO 16620-3, *Plastiques — Teneur biosourcée—Partie 3: Détermination de la teneur en polymère synthétique biosourcé*

ISO/DIS 16620-4, *Plastiques — Teneur biosourcée—Partie 4: Détermination de la teneur en masse biosourcée*

3 Termes, définitions, symboles et termes abrégés

3.1 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO 16620-1 et l'ISO 16620-4 s'appliquent.

4 Symboles et abréviations

4.1 Symboles

- x_B^{TC} teneur en carbone biosourcé, en pourcentage de la teneur en carbone total
- x_B^{TOC} teneur en carbone biosourcé, en pourcentage de la teneur en carbone organique total
- m_{BSP} teneur en polymère synthétique biosourcé
- m_B teneur en masse biosourcée

4.2 Abréviations

- TC carbone total
- TOC carbone organique total

5 Principes généraux

Les principes généraux applicables au développement et à l'utilisation des étiquettes et déclarations environnementales établies dans l'ISO 14020 doivent être suivis, avec les modifications mineures indiquées ci-après pour les plastiques biosourcés :

- a) Principe n° 1 : les étiquettes et déclarations doivent être exactes, vérifiables, pertinentes et ne pas être de nature à induire en erreur.
- b) Principe n° 2 : les procédures et les exigences en matière d'étiquettes et de déclarations ne doivent pas être préparées, adoptées ou mises en œuvre avec pour objectif ou conséquence la création d'obstacles inutiles aux échanges internationaux.
- c) Principe n° 3 : les étiquettes et déclarations doivent reposer sur une méthodologie scientifique suffisamment détaillée et exhaustive pour corroborer l'assertion et dont les résultats sont exacts et reproductibles.
- d) Principe n° 4 : les informations relatives à la procédure, à la méthodologie et à tous les critères utilisés pour corroborer les étiquettes et déclarations doivent être disponibles et pouvoir être fournies sur demande à toutes les parties intéressées.
- e) Principe n° 5 : le développement des étiquettes et déclarations doit prendre en compte tous les aspects pertinents de l'assertion qu'elles visent.
- f) Principe n° 6 : les étiquettes et déclarations ne doivent pas décourager les innovations maintenant la performance environnementale et le développement durable ou permettant de les améliorer.
- g) Principe n° 7 : toutes les exigences administratives ou toutes les demandes d'informations concernant les étiquettes et déclarations doivent se limiter à celles nécessaires à l'établissement de la conformité avec les normes et critères applicables aux étiquetages et déclarations.
- h) Principe n° 8 : il convient que le processus de développement des étiquettes et déclarations comprenne une consultation participative et ouverte des parties intéressées. Il convient que des efforts raisonnables soient mis en œuvre pour obtenir un consensus au cours du processus.

- i) Principe n° 9 : les informations portant sur les aspects des produits et services d'une étiquette ou d'une déclaration doivent être mises à la disposition des acheteurs, existants ou potentiels, par l'auteur de l'étiquette ou de la déclaration.

Les exigences relatives aux autodéclarations environnementales concernant les produits, y compris les mentions, symboles et graphiques, spécifiées dans l'ISO 14021, doivent être satisfaites.

6 Déclarations de la teneur biosourcée

6.1 Principe

La déclaration de la teneur biosourcée conformément à la présente norme s'applique aux produits plastiques et aux matériaux plastiques, aux résines polymères, aux monomères ou aux additifs qui sont fabriqués à partir de constituants biosourcés ou d'origine fossile.

La teneur en carbone biosourcé, la teneur en polymère synthétique biosourcé ou la teneur en masse biosourcée, déterminée en appliquant respectivement l'ISO 16620-2, l'ISO 16620-3 ou l'ISO 16620-4, doit uniquement être déclarée en utilisant le format décrit en 6.2, 6.3 ou 6.4, respectivement.

NOTE Il convient que la partie responsable de la commercialisation de produits plastiques biosourcés vérifie si la présence de l'étiquette ne risque pas d'être considérée, par erreur, comme une preuve d'aptitude des produits à la valorisation organique (c'est-à-dire par compostage et digestion anaérobie selon l'ISO 18606 ou des spécifications équivalentes) et d'induire ainsi chez les consommateurs un comportement involontairement inadapté en matière de tri des déchets. S'il existe un risque de mauvaise interprétation, par exemple pour des produits jetables à usage unique mis sur des marchés où la collecte des déchets organiques est déjà une réalité, il convient que la partie responsable mette en œuvre d'autres formes de communication pour porter à la connaissance des consommateurs les caractéristiques de valorisation du produit biosourcé et réduire ainsi les risques de tri incorrect des déchets causé par une mauvaise interprétation de l'étiquette et du terme « biosourcé ».

6.2 Déclaration de la teneur en carbone biosourcé

La déclaration de la teneur en carbone biosourcé, exprimée en pourcentage de la teneur en carbone organique total, x_B^{TOC} , doit consister en une mention dans laquelle x_B^{TOC} correspond à la valeur déterminée conformément à l'ISO 16620-2, arrondie à la valeur entière la plus proche.

La déclaration de la teneur en carbone biosourcé, exprimée en pourcentage de la teneur en carbone total, x_B^{TC} , doit consister en une mention dans laquelle x_B^{TC} correspond à la valeur déterminée conformément à l'ISO 16620-2, arrondie à la valeur entière la plus proche.

Les informations doivent être fournies comme suit :

- a) identification du produit :
- b) teneur en carbone biosourcé conformément à l'ISO 16620-2 :
 - 1) exprimée en pourcentage de TOC : X %
- et
- 2) exprimée en pourcentage de TC : X %
- c) cette déclaration est en accord avec l'ISO 16620-5.

6.3 Déclaration de la teneur en polymère synthétique biosourcé

La déclaration de la teneur en polymère synthétique biosourcé, exprimée en pourcentage de la masse, m_{BSP} , doit consister en une mention dans laquelle m_{BSP} correspond à la valeur déterminée conformément à l'ISO 16620-3, arrondie à la valeur entière la plus proche.

Les informations doivent être fournies comme suit :

- a) identification du produit :
- b) teneur en polymère synthétique biosourcé conformément à l'ISO 16620-3, exprimée en pourcentage de la masse totale : X %
- c) cette déclaration est en accord avec l'ISO 16620-5.

6.4 Déclaration de la teneur en masse biosourcée

La déclaration de la teneur en masse biosourcée, exprimée en pourcentage de la masse totale, m_{B} , doit consister en une mention dans laquelle m_{B} correspond à la valeur déterminée conformément à l'ISO/DIS 16620-4.

Les informations doivent être fournies comme suit :

- a) identification du produit :
- b) teneur en masse biosourcée conformément à l'ISO 16620-4, exprimée en pourcentage de la masse totale : X %
- c) cette déclaration est en accord avec l'ISO 16620-5.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/17defc3c-9b0e-4b02-be98-bd255f5056e2/iso-16620-5-2017>

Annexe A (informative)

Exemples de systèmes d'étiquetage

Nom du système de certification	Organisme	Type de déclaration	Site Web de référence
BioPreferred	United States Department of Agriculture (USDA), Ministère de l'agriculture américain	Teneur en carbone biosourcé	www.biopreferred.gov
BiomassPla	Japan BioPlastics Association (JBPA), Association japonaise des bioplastiques	Teneur en polymère synthétique biosourcé	www.jbpaweb.net/english/english.htm
Indicateur de contenu biosourcé	Association Chimie du Végétal (ACDV)	Teneur en masse biosourcée	www.chimieduvegetal.com/pageLibre000110dd.asp
Produits biosourcés DIN-Geprüft	DIN CERTCO Gesellschaft für Konformitätsbewertung mbH	Teneur en carbone biosourcé	http://www.dincertco.de/en/dincertco/home.jsp
OK biobased	AIB-Vinçotte International s.a./n.v.	Teneur en carbone biosourcé	http://www.okcompost.be/en/recognising-ok-environment-logos/ok-biobased/

a) Programme BioPreferred de l'USDA

Le programme BioPreferred de l'USDA a été créé par le Farm Bill de 2002 pour accroître l'achat et l'utilisation de produits biosourcés par le Gouvernement Fédéral. Le Congrès américain a réautorisé et renforcé le programme dans le Farm Bill de 2008, afin de promouvoir encore davantage la vente de produits biosourcés. Avec le lancement de ce nouvel étiquetage des produits biosourcés, le programme BioPreferred de l'USDA a désormais deux volets : un programme d'approvisionnement préférentiel en produits biosourcés pour les Agences fédérales et une initiative d'étiquetage volontaire pour la commercialisation à grande échelle de produits biosourcés.

b) Système d'identification et d'étiquetage BiomassPla de la JBPA

Le système d'identification et d'étiquetage BiomassPla de la JBPA a démarré en juillet 2006. Ce système repose sur les éléments suivants :

- 1) un système de liste positive pour tous les polymères synthétiques biosourcés et leurs compositions, films, etc. ;
- 2) la valeur minimale de la teneur en polymère synthétique biosourcé des produits est de 25 % (en masse) ; elle est mesurée par la détermination de la teneur en ¹⁴C conformément à l'ISO 16620-2 et est calculée conformément à l'ISO 16620-3 ;